

DROIT A L'IMAGE DES MINEURS

Les dispositions en vigueur concernant l'anonymat des mineurs sont les suivantes :

- Il est interdit de divulguer toute information concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants¹ ;
- Il est interdit de diffuser l'image ou des renseignements concernant l'identité d'une victime d'infraction ou d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié².

S'agissant des mineurs et de leur famille, les journalistes s'engagent :

- A ne filmer aucun mineur ou membre de sa famille sans les avoir clairement informés des modalités de diffusion de son travail.
- A garantir, lors de la diffusion, l'anonymat physique et patronymique de tous les mineurs filmés et de leur famille.
- A obtenir l'accord préalable écrit d'un mineur et des deux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale pour diffuser les images, nonobstant les garanties ci-dessus énoncées.
- A ne pas enregistrer de séquences impliquant les familles des mineurs ailleurs que dans l'enceinte **de X** et donc à respecter la sphère privée des familles ainsi que les audiences, sauf autorisation ponctuelle.

¹ Article 14 de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

² Articles 39 bis et quinquièmes de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.